



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR TOUS LES VÉHICULES SUR LA COMMUNE –
LIMITATION À 30 KM/H**

Le Maire,

VU

le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2214.3 ;

le Code de la route ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de modérer la vitesse pour préserver la qualité de vie des riverains, garantir la sécurité sur l'espace public ;

que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h dans certaines rues de la commune est indispensable pour améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : la vitesse maximale à laquelle les véhicules sont autorisés à circuler est fixée à 30km/h dans les rues suivantes :

- rue des Champs Rosot
- rue des Champs Fleuris
- rue des Prés
- rue des Grands Champs
- rue de la Versenne
- rue du Pâquis

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vétrigne.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Belfort, le service des Gardes Nature du Grand Belfort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétrigne, le 09/02/2026

L'adjoint au Maire chargé des
travaux, voirie et sécurité
routière



Thierry DAQUET